

Portant à réglementer l'accès aux chiens des plages de la commune

Le maire de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-23 et L.2512-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et R 634-2;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 et R 541-76-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, d'interdire l'accès des chiens sur certaines plages de la commune en période de forte affluence du public ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de prévenir et limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin d'interdire strictement aux chiens l'accès à certaines plages pendant la période d'hivernage afin de protéger les oiseaux migrateurs qui y nidifient.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2025/ARR/R/PM/185 du 19 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Plages de la Banche et Plage du Moulin :

- Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, en période de forte affluence du public ainsi que de protéger les oiseaux migrateurs en période d'hivernage, les chiens, à l'exception des chiens d'assistance, **sont interdits toute l'année.**

ARTICLE 3 : Plages du Port-Es-Leu, des Godelins, du Corps de Garde et de l'Avant-Port

- Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, en période de forte affluence du public, la présence des chiens sur les plages, à l'exception des chiens d'assistance, **est interdite du 15 juin au 15 septembre, entre 10h00 et 19h00.**

ARTICLE 4 : Plage du Vau Chaperon

- La présence des chiens sur les plages, **est autorisée toute l'année.**

ARTICLE 5 : En période de présence autorisée des chiens sur la plage, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de détenir au moins un sac à déjections ou assimilé et de procéder immédiatement au ramassage de leurs déjections.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté, qu'il s'agisse de la présence de chien non autorisée sur la plage, la non détention d'un sac à déjections ou de l'absence de ramassage de leurs déjections, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi et susceptibles de poursuites pénales :

- Pour la présence de chien non autorisée sur la plage, de l'amende prévue par une contravention de 2^{ème} classe soit un montant maximum de 150,00 euros.
- Pour le non ramassage des déjections par une contravention de 4^{ème} classe soit, une amende forfaitaire de 135 €.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer

La Police Municipale

Les Services Techniques Municipaux

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 04 mai 2026,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire, Patrice DARCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le